

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 53/2012

du 30 mars 2012

## modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/2012 du 10 février 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2010/578/UE de la Commission du 28 septembre 2010 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Japon comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 31eb [règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IX de l'accord:

«31ec. **32010 D 0578:** décision 2010/578/UE de la Commission du 28 septembre 2010 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de

surveillance du Japon comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 254 du 29.9.2010, p. 46).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2010/578/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/2012 du 10 février 2012, la date la plus tardive étant retenue.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président faisant fonction

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 21.6.2012, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO L 254 du 29.9.2010, p. 46.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**Déclaration commune des parties contractantes concernant la décision du Comité mixte de l'EEE n° 53/2012 du 30 mars 2012 intégrant la décision 2010/578/UE de la Commission dans l'accord**

«La décision 2010/578/UE de la Commission du 28 septembre 2010 traite de l'équivalence accordée aux pays tiers. L'intégration de cette décision dans l'accord EEE n'affecte pas la portée de celui-ci.»